



La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Les « sites patrimoniaux remarquables », les abords des monuments historiques et le patrimoine mondial

Rappel des différents examens par les parlementaires

- Dépôt du projet de loi à l'Assemblée Nationale le 8 juillet 2015
- Examens à l'Assemblée Nationale et au Sénat (première et deuxième lectures) entre septembre 2015 et mai 2016 : les dispositions relatives au patrimoine urbain et paysager et aux abords de monuments historiques ont été parmi les articles les plus discutés
- Travaux de la commission mixte paritaire en juin 2016
- Texte adopté par l'Assemblée Nationale puis définitivement par le Sénat, respectivement, les 21 et 29 juin 2016
- Promulgation de la loi par le Président de la République le 7 juillet 2016
- Publication au journal officiel de la République française le 8 juillet 2016

Réformer le droit du patrimoine

- Relancer la **politique en faveur du patrimoine urbain et paysager**, notamment dans les petites villes rencontrant des difficultés économiques et sociales par la création du dispositif des « sites patrimoniaux remarquables »
- **Clarifier** les outils de protection et les procédures
- Généraliser la **concertation** pour les nouvelles protections
- Garantir la protection du **patrimoine mondial**
- **Sauver la protection de plus de 600 espaces remarquables (ZPPAUP)** menacés par la date « couperet » de juillet 2016
- Transformer automatiquement les ZPPAUP, AVAP et secteurs sauvegardés en **sites patrimoniaux remarquables**

Simplifier les procédures de création et de gestion des espaces protégés

- Remplacer 6 catégories d'espaces protégés au titre du code du patrimoine par les « **sites patrimoniaux remarquables** » et les « **abords** » des monuments historiques
- Supprimer les superpositions de servitudes : l'État se prononcera au titre de la **servitude la plus protectrice**
- Harmoniser les délais et les procédures dans les « sites patrimoniaux remarquables » et les « abords » : **l'ABF sera toujours consulté pour accord**

Mieux articuler l'action de l'État et des collectivités territoriales

- Encadrer la gestion des « sites patrimoniaux remarquables » par la mise en œuvre obligatoire d'un « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) ou d'un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP)
- Affirmer dans la loi l'assistance technique et financière de l'État pour l'élaboration et la révision du PSMV ou du PVAP
- Associer les services de l'État et des collectivités territoriales dans l'élaboration, la révision et la modification des PSMV et PVAP : concertation obligatoire avec l'ABF, consultation obligatoire de la commission régionale ou nationale du patrimoine et de l'architecture.

Favoriser le développement des territoires

Accompagner le dynamisme économique et l'attractivité des sites patrimoniaux remarquables

- Renforcer les liens entre le **classement** au titre des « sites patrimoniaux remarquables » et les **politiques de valorisation** des territoires par les **labels** (villes et pays d'art et d'histoire, petites cités de caractères, plus beaux villages de France, etc.)
- Doter les « sites patrimoniaux remarquables » **d'outils de médiation et de participation citoyenne**
- Maintenir la **fiscalité Malraux** dans les « sites patrimoniaux remarquables » (ex secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP) et le label **Fondation du patrimoine**

Développer la mise en valeur du patrimoine urbain et paysager

Identifier spécifiquement les ensembles urbains et paysager d'intérêt majeur et en développer la protection par la création des « sites patrimoniaux remarquables »

- Passer automatiquement de 111 secteurs sauvegardés existants à plus de **810 « sites patrimoniaux remarquables »** (par la fusion des secteurs sauvegardés, des ZPPAUP et des AVAP) et viser un **objectif de 1000 « sites patrimoniaux remarquables » à terme**
- Développer la mise en œuvre de PSMV dans les « sites patrimoniaux remarquables » pour améliorer la connaissance immeuble par immeuble du patrimoine, permettre la protection des intérieurs des immeubles remarquables et encourager la restauration immobilière
- Mettre en œuvre sur chaque « site patrimonial remarquable » un « **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine** » (PVAP) en l'absence de PSMV pour assurer la conservation et la mise en valeur du site.

Clarifier la protection des abords des monuments historiques

Favoriser la mise en œuvre de périmètres « délimités » des abords (périmètres concertés et raisonnés) et maintenir les périmètres « automatiques » de 500 m en l'absence de périmètre délimité.

- Les périmètres « automatiques » de 500 mètres autour des monuments historiques seront progressivement remplacés par des périmètres « délimités » des abords
- Les périmètres « délimités » des abords seront créés par le préfet, sur proposition de l'ABF, à l'issue d'une étude patrimoniale, après enquête publique et après accord de l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU : ces périmètres seront mieux compris et acceptés
- Dans les périmètres « délimités » tous les projets seront soumis à l'accord de l'ABF
- les ABF perdront moins de temps à évaluer la « covisibilité » pour chaque projet ce qui améliorera la protection et la mise en valeur du patrimoine, la sécurité juridique et la qualité des avis, le temps de traitement des dossiers au bénéfice du conseil
- La condition de « covisibilité » avec le monument historique sera maintenue uniquement dans les périmètres « automatiques » de 500 mètres (l'ABF devra toujours évaluer la covisibilité, au cas par cas, pour chaque projet dans les 500 m)

Inscrire la protection des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dans les documents d'urbanisme

article L.612-1 du code du patrimoine

Répondre aux engagements de la France vis-à-vis de l'UNESCO

- Traduire en droit positif l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO
- Garantir la **pérennité de l'intégrité et de l'authenticité des biens et de leur zone tampon** en réponse aux critères d'inscription retenus dans le cadre de leur valeur universelle exceptionnelle
- Protéger la plupart des biens concernés et leur zone tampon au titre des « sites patrimoniaux remarquables », des monuments historiques et des « abords » des monuments historiques, notamment
- **Porter à la connaissance de l'autorité compétente**, qui engage l'élaboration ou la révision d'un SCOT ou d'un PLU, les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial, leur zone tampon et leur plan de gestion



Ministère de la culture et de la communication

<http://www.culturecommunication.gouv.fr>

